



1. La tenue d'un registre des délibérations est-elle obligatoire ?

OUI. La tenue d'un registre des délibérations est obligatoire pour toutes les communes, EPCI, syndicats et CCAS ; quelle que soit leur taille.

2. Quels actes doivent être inscrits dans le registre ?

Doivent être inscrits :

- Les procès-verbaux validés des séances ;
- Les délibérations, et non pas les « extraits de délibérations » revêtus ou non du contrôle de légalité ;
- Les décisions prises par délégation ou subdélégation ;
- Les arrêtés permanents ;
- Les actes de publication et de notification relatifs au caractère exécutoire

3. Le registre doit-il être tenu sur papier ?

OUI. Le registre papier est obligatoire. Un registre numérique ne peut être utilisé qu'en complément.

4. Peut-on tenir uniquement un registre numérique ?

NON. La tenue exclusive d'un registre numérique est interdite.

5. Que signifie « registre coté et paraphé » ?

Les feuillets doivent être numérotés et paraphés afin de garantir l'authenticité et l'intégrité du registre.

6. Les délibérations doivent-elles être numérotées ?

OUI. Les délibérations sont numérotées par ordre dans chaque séance.

7. Peut-on coller les feuilles dans un registre ?

NON. Le collage est interdit. Les feuillets doivent être reliés.

8. La reliure est-elle obligatoire ?

OUI. La reliure est obligatoire, au plus tard chaque année ou tous les cinq ans pour les communes de moins de 1 000 habitants.

9. Faut-il établir des tables ?

OUI. Une table par date et une table par objet sont obligatoires.

10. La signature électronique dispense-t-elle du registre papier ?

NON. Même en cas de signature électronique, le registre papier avec signatures manuscrites demeure obligatoire.

11. Qu'en est-il des annexes ?

Les annexes ne sont pas reliées dans le registre et sont conservées séparément.